



Autorisation de fermeture tardive d'un débit
De boissons permanent à l'occasion d'une
Manifestation ponctuelle

Le Maire de la Commune de Ploumagoar

Arrêté 2025-71

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3322-10, L.3322-11 et L.3331-1 à L.3336-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2025 par Madame Christine Le Roy exploitant le débit de boissons permanent « le bar de la mairie » situé 2 rue de la Poste à Ploumagoar en vue d'être autorisé à fermer son établissement 1 heure au-delà de l'heure autorisée le 8 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Madame Le Roy à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Madame Christine Le Roy, exploitant « le bar de la mairie », est autorisée à fermer son établissement à 02 heures du matin dans la nuit du 8 au 9 décembre 2025 à l'occasion d'une soirée animée.

Article 2 : Le débit de boissons bénéficiera d'une dérogation aux horaires fixé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 prévue en son article 14 et valable jusqu'à 02 heures du matin.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la mairie de Ploumagoar, le commandant de la brigade de gendarmerie de Guingamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Ploumagoar, le 3 juin 2025

Le Maire,

Yannick ECHEVEST

